

## Projet de loi de Finances

# Les principales mesures fiscales

• **Institution d'un régime fiscal pour «Ijara mountahia bitamlik»**

• **Harmonisation de la TVA sur certains produits**

• **Le projet de loi présenté demain mardi au Parlement**

LE marathon de Mohamed Bousaid pour défendre son projet de budget pour 2016, le dernier de ce gouvernement, est lancé. Le ministre de l'Economie et des finances devra passer plus de deux mois au Parlement pour défendre et faire adopter son texte. D'ailleurs, il est attendu demain mardi dans l'hémicycle pour présenter ses grands axes devant les deux chambres réunies. Les députés et les conseillers attendent avec impatience les nouveautés fiscales que le gouvernement prévoit pour 2016, une année électorale par excellence.

La plus en vue porte sur la poursuite de la réforme de la TVA pour certains produits. En effet, le gouvernement a décidé d'appliquer le taux de 20% aux opérations de transport ferroviaire, actuellement soumises à 14%. L'ONCF va répercuter cette hausse sur les consom-

mateurs. Ce qui se traduira par une hausse des prix des services de l'ONCF, surtout les billets de train. En outre, à partir du 1er janvier 2016, l'importation des aéronefs sera exonérée de la TVA, actuellement soumise à 20%. Cela concerne les aéronefs employés dans des services internationaux de transports aériens réguliers ainsi que le matériel et les pièces de rechange destinés à la préparation de ces aéronefs.

- Dans un souci d'harmonisation de la TVA à l'importation de l'orge et le maïs, il est décidé d'appliquer à ces deux produits un taux de 10% quelle que soit leur destination. Actuellement, trois taux sont en vigueur: 0% lorsque ces produits sont destinés à l'alimentation humaine, 10% à la fabrication de l'alimentation animale et 20% dans tous les autres cas. Cette disposition vise à éviter le risque de détournement de l'utilisation de ces produits.

- Le tarif de la contribution sociale et de solidarité sur l'auto-construction sera relevé. Aujourd'hui, il est fixé à 60 DH le mètre carré couvert par unité de logement lorsque la superficie dépasse 300 mètres. Le gouvernement propose un tarif progressif qui prend en compte les facultés contributives des différentes catégories concernées par l'auto-construction. Ce nouveau tarif conserve l'exonération pour les superficies ne dépassant pas 150 mètres (voir infographie



Le ministre de l'Economie et des Finances, Mohamed Bousaid, devra passer plus de deux mois au Parlement pour défendre et faire adopter son projet de budget pour 2016, le dernier de ce gouvernement

(Ph. L'Economiste)

en page 4).

- Le texte instaure la taxation des biens mobiliers d'occasion cédés suite à la cession de fonds de commerce, à l'instar de la taxation des marchandises. Cette disposition entre en vigueur dès le 1er janvier prochain.

### Télépaiement généralisé dès 2017

LE gouvernement a décidé d'instituer l'obligation de la télé-déclaration et du télé-paiement à tous les contribuables quel que soit leur chiffre d'affaires. Cette disposition entrera en vigueur à partir de la loi de Finances de 2017. Et les conditions de cette généralisation seront fixées par voie réglementaire. □

- Dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations des assises nationales sur la fiscalité visant la suppression des situations de crédit de taxe non

## Projet de loi de Finances

# Les principales mesures fiscales



remboursable, il est proposé d'entamer le processus de généralisation du **remboursement de la TVA**, en procédant dans un premier temps au remboursement de la TVA sur les biens d'investissements acquis à partir du 1er janvier 2016.

Attention, l'exonération de la TVA des biens d'investissements de 36 mois accordée aux entreprises nouvellement créées reste en vigueur.

### ■ Impôt sur le revenu:

- Contrairement à ce qui a été avancé, les tranches de l'IR ne seront pas touchées. Par contre, le projet de budget institue un régime fiscal spécifique au produit «**Ijara Mountahia Bitamlik**» (IMB), un produit islamique, qui s'apparente au leasing. Il s'agit d'une déduction du montant de la marge locative payée par les contribuables, dans le cadre d'un contrat IMB aux établis-

sements de crédits et aux organismes assimilés, dans la limite de 10% de son revenu global.

- Déductibilité du revenu salarial du montant du coût d'acquisition et de la

### Vignettes auto

**L**E texte prévoit la dématérialisation du processus de recouvrement de la vignette et assurer le paiement par voie électronique par l'intermédiaire des banques. L'objectif de l'externalisation du recouvrement de cette taxe est d'assurer au contribuable un service de qualité et de se concentrer sur les métiers d'assiette et de contrôle. □

marge locative payée par le contribuable, dans le cadre de ce type de contrat, aux établissements de crédit et aux organismes assimilés, pour l'acquisition d'un logement social destiné à son habitation principale.

- Prise en compte pour le calcul du profit foncier de la marge locative payée dans le cadre du contrat IMB, en cas de

cession d'un bien immobilier acquis dans le cadre dudit contrat.

- Dans un souci de neutralité et de justice fiscale, l'acquisition d'une habitation personnelle par voie de IMB immobilière, par des personnes physiques,

est assimilée à une acquisition par voie de mourabaha passible de la TVA à 10%.

- Le texte prévoit la suppression des dispositions relatives au bénéfice de la déduction des intérêts de prêt pour l'acquisition d'un logement destiné à l'habitation principale dans le cadre de l'indivision.

- Octroi du bénéfice de l'abattement de 40% aux revenus fonciers des propriétés agricoles. Il s'agit d'harmoniser le traitement fiscal applicable aux revenus locatifs.

### ■ Droits d'enregistrement:

- L'exonération de l'IR au titre du profit réalisé sur la cession d'immeubles occupés à titre d'habitation principale dans la limite de 5 fois la superficie couverte des terrains sur lesquels ces immeubles sont bâtis. Cette limite de 5 fois est appliquée au tarif réduit d'enregistrement de 4% pour l'acquisition des locaux construits. Il est proposé de limiter le tarif réduit de 4% à 5 fois la superficie couverte pour l'acquisition des terrains destinés aux constructions.

- Le traitement fiscal est identique pour les acquisitions d'immeubles ou de fonds de commerce quel que soit le mode de financement (crédit classique, contrat mourabaha ou crédit-bail immobilier). Le texte prévoit le même régime pour les contrats dits IMB.

- A l'instar des associations à but non lucratif, il est proposé d'exonérer de la TVA les biens d'équipement, matériels et outillage acquis par la **Fondation Lalla Salma de prévention et traitement des cancers**. Idem pour l'exonération de l'IS, la TVA et droits d'enregistrement à la même Fondation.

- Le ministère propose d'assujettir les exploitants des réseaux publics de télécoms au paiement au Trésor, à l'instar de Maroc Telecom, d'une **redevance annuelle** d'occupation du domaine public de l'Etat pour y installer des supports, ouvrages et infrastructures destinés à l'établissement et à l'exploitation de ces

réseaux. Les montants de ces redevances seront fixés par voie réglementaire.

- **Taxe sur les contrats d'assurances:** Le projet de budget propose d'augmenter la part du produit de la taxe sur les contrats d'assurances affectées aux régions. Il s'agit de la porter à 20% contre 13% actuellement. Cette hausse se traduira par le renforcement des ressources affectées aux régions d'un montant supplémentaire de 226,36 millions de DH (+82,4%). Ainsi, la dotation globale programmée à cet effet sera ainsi portée à 501 millions de DH en 2016 contre 274,65 millions en 2015.

- **Ressources des régions:** Dès le 1er janvier 2016, il sera procédé à la révision à la hausse des parts de l'IS et de l'IR à affecter aux régions. Ces parts seront portées à 2% chacune au lieu de 1% actuellement. Ainsi, les montants affectés aux régions atteindront 1,691 milliard de DH contre 801,2 millions cette année. D'ailleurs, ce projet prévoit de réamé-

### Contribution de solidarité: Tarif progressif

Tranche en m2	Tarif applicable en DH
0 à 150	0
151 à 200	50
201 à 250	80
251 à 300	100
301 à 400	240
401 à 500	300
supérieur à 500	400

Source: *Projet de loi de Finances pour 2016*

*Le tarif de la contribution sociale et de solidarité sera réaménagé. Ainsi, au lieu de 60 DH pour chaque unité construite pour soi-même et dépassant les 300 mètres carrés, le projet de budget pour 2016 propose un tarif progressif, en fonction des superficies. Celles inférieures à 150 mètres seront exonérées*

nager le «Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectés aux régions». Le plafond des charges de ce compte s'élèvera l'année prochaine à 4,2 milliards de DH dont 1,691 milliard de DH au titre des parts de l'IS, 501 millions de DH correspondant à 20% du produit de la taxe sur les contrats d'assurances. Quant à la contribution complémentaire annuelle du budget général, elle s'élève à 2 milliards de DH. □

M. C.



Pour réagir à cet article:  
[courrier@leconomiste.com](mailto:courrier@leconomiste.com)

## Projet de loi de Finances

## La réforme de l'IS passe mal



• 31% au-delà de 5 millions de DH de résultat fiscal

• 20% pour la tranche allant de 300.000 à 1 million de DH

• Suppression de l'imputation de la cotisation minimale

LA nouvelle grille de l'IS proposée par le gouvernement risque de faire des mécontents. Le projet de loi de Finances a certes retenu le principe de progressivité des taux mais sa déclinaison s'éloigne des demandes du patronat. Selon l'architecture, il sera institué un taux de 20% pour les tranches du résultat fiscal allant de 300.000 à 1 million de dirhams. Au sens du gouvernement, ce nouveau taux permettra d'instaurer une justice fiscale.

"Jusqu'à-là, une frange importante échappait au paiement du juste tarif. La progressivité permet, en principe, de coller à la réalité économique", estime un fiscaliste.

et organismes assimilés continueront à s'acquitter du taux de 37%.

"Ces propositions ne correspondent pas aux revendications du patronat. Ces changements ne font qu'augmenter le taux

montant de l'impôt qui excède celui de la cotisation minimale exigible au titre des exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire ou celui au titre duquel le montant de ladite cotisation excède celui de l'impôt".

Pour des fiscalistes, "c'est un crédit d'impôt qui va disparaître. Le gouvernement est en train de supprimer les avantages fiscaux dont dispose le Maroc. Le crédit de la cotisation minimale est un b.a.-ba".

Pour lutter contre la pratique frauduleuse de fractionnement des factures, le gouvernement propose aussi le plafonnement du montant des charges déductibles dont le règlement peut être effectué en espèce à 10.000 dirhams par jour et par fournisseur. Actuellement, la déductibilité n'est permise qu'à hauteur de 50% des charges facturées dont le montant est supérieur ou égal à 10.000 dirhams et dont le règlement est effectué par espèce.

Le projet de loi de Finances veut aussi apporter des éclaircissements à certaines dispositions fiscales. C'est le cas par exemple de la clarification de la disposition relative aux acomptes dus au

## Grille de l'IS proposée par le projet de loi de Finances 2016

Tranches de résultat fiscal	Taux d'IS
Inférieur ou égal à 300.000	10%
De 300.000 à 1 million de DH	20%
Plus d'1 million de DH	30%
Plus de 5 millions de DH	31%

Source: Projet de loi de Finances 2016

Le projet, validé par le Conseil de gouvernement de la semaine dernière, maintient le tarif de 10% pour le résultat fiscal inférieur ou égal à 300.000 dirhams. La tranche allant de 1 à 5 millions de dirhams reste au taux de droit commun actuel de 30%. Au-delà, la pression fiscale augmente: l'IS passe à 31%. Les banques

marginal de l'impôt", constate un expert-comptable. Les commentaires des opérateurs abondent dans le même sens allant jusqu'à taxer les propositions relatives à l'IS "de recul sur les avantages et de perte d'attractivité pour les investisseurs".

La CGEM réclame depuis plusieurs années la progressivité de l'IS afin de tenir compte du niveau des bénéficiaires: 10% pour la tranche du résultat fiscal inférieur à 300.000 DH, 20% pour celle comprise entre 300.000 et 1 million de DH et 30%

## Holding offshore

LES dividendes distribués par les sociétés holding offshore à leurs actionnaires seront exonérées au prorata "du bénéfice correspondant à l'activité éligible à l'imposition forfaitaire". Il s'agit là d'une clarification que le projet de loi de Finances compte apporter au Code général des impôts. Actuellement, le CGI parle "de chiffre d'affaires offshore correspondant aux prestations de services exonérées". Or ces holdings ne sont pas exonérés mais soumis à une imposition forfaitaire. □

pour la tranche du résultat fiscal supérieur à 1 million de DH. (Voir aussi L'Economiste du 14/10/2015).

Pour des fiscalistes, "le taux de 31% ne fera qu'encourager le pilotage des résultats et leur optimisation pour se maintenir au-dessous de 5 millions de dirhams".

Le réaménagement de la grille de l'IS a été effectué de manière à compenser la perte des recettes de la contribution de solidarité versée depuis 2013 par les entreprises. Cette contribution n'a pas été reconduite comme s'y était engagé le ministre des Finances. Elle sera également supprimée sur les revenus.

Le projet de loi de Finances supprime l'imputation de la cotisation minimale en matière d'IS. L'objectif étant de consacrer "le principe du minimum d'imposition acquis définitivement au Trésor". C'est l'abrogation de l'article 144 du Code général des impôts: "La cotisation minimale acquittée au titre d'un exercice déficitaire ainsi que la partie de la cotisation qui excède le montant de l'impôt payé au titre d'un exercice donné sont imputées sur le

titre de l'exercice en cours en faveur des entreprises exonérées temporairement de la cotisation minimale ou totalement exonérées de l'IS. A ce niveau, l'exercice de référence est le dernier au titre duquel les exonérations ont été appliquées.

Pour les acomptes dus au titre de l'exercice en cours, le texte propose qu'ils soient déterminés d'après l'impôt ou la cotisation minimale qui auraient été dus en appliquant les taux d'imposition en vigueur au titre de l'exercice en cours.

Par rapport à l'abattement de 100% sur les dividendes perçus et l'exonération des plus-values sur cession de valeurs mobilières pour certains organismes, le projet retient l'interprétation de la note circulaire n°718 de la loi de Finances 2010. Cet abattement et cette exonération s'appliquent aux sociétés non résidentes: la BID, la BAD, la SFI, l'agence Bayt Mal Al Qods Acharif, les OPCVM, les FPCT ainsi que les OPCR. □

Khadija MASMOUDI

Pour réagir à cet article:  
courrier@leconomiste.com